

délivré, après l'entrée en vigueur de la présente loi, par un fonctionnaire à l'immigration.

(2) Une compagnie de transport n'est pas tenue d'acquitter les frais de détention d'une personne qui est détenue après avoir été admise au Canada, sauf dans le cas d'une personne mentionnée au sous-alinéa (x) de l'alinéa e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf ou à l'article quarante-trois.

Nulla responsabilit  lorsque la d tention suit l'admission au Canada.

42. Toute compagnie de transport qui, en vertu ou sous l'autorit  de la pr sente loi, est charg e d'acquitter les frais de d tention, d'expulsion ou de rejet ou de transporter une personne dont l'expulsion ou le rejet est ordonn , doit

Devoirs d'une compagnie de transport dans l'ex cution d'une ordonnance d'expulsion.

- a) d tenir et garder en lieu s r la personne en cause jusqu'  ce qu'elle puisse  tre plac e sur le v hicule qui doit la transporter;
- b) accepter sur ledit v hicule, tenir sous garde s re et transporter ladite personne en conformit  de l'ordonnance d'expulsion, de rejet ou autre ordonnance, ou des instructions ou r glementes rendus, donn s ou  tablis en l'esp ce; et
- c) acquitter ces frais et, sous r serve de toute entente entre une compagnie de transport et son voyageur concernant le prix d'aller et retour, s'abstenir, directement ou indirectement, d'exiger un montant ou de prendre quelque r mun ration ou garantie de la personne expuls e en cause,   cet  gard.

43. Lorsque, selon l'article quarante, une compagnie de transport est oblig e d'acquitter les frais d'expulsion d'une personne qui doit  tre expuls e, on doit lui en donner avis et lui fournir une occasion de la transporter ou de la faire transporter sur un de ses propres v hicules ou autrement mais, lorsque la compagnie, apr s avoir re u avis, n'est pas prompte   fournir le transport, le Ministre peut ordonner que cette personne soit expuls e par d'autres moyens de transport aux frais de Sa Majest  et la compagnie de transport charg e de l'obligation doit,   demande, rembourser   Sa Majest  les frais de transport ainsi que tous les frais de d tention ou de garde de la personne expuls e, subis en cours de route ou autrement.

Transport de personnes expuls es.

44. Une compagnie de transport qui am ne des personnes au Canada ne doit pas,   l'arriv e de son v hicule au Canada, permettre

Obligation d'emp cher les voyageurs de quitter le v hicule   des moments ou lieux non autoris s.

- a)   qui que ce soit de quitter le v hicule   un endroit autre que celui qui est d sign  par un fonctionnaire sup rieur de l'immigration; ou

b)